



**AVIS
DU CONSEIL DE LA CULTURE,
DE L'ÉDUCATION ET DE L'ENVIRONNEMENT**

SUR

- **LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉGIONAL
ÉVALUATION NOTAMMENT DU POINT DE VUE DE
L'ENVIRONNEMENT ;**
- **LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉGIONAL
DÉCLARATION D'INTENTION**

Adopté en Bureau élargi du 19 novembre 2021

Par courrier en date du 9 novembre 2021, le Conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement a été saisi par la collectivité régionale sur la base des rapports DADT/N°109747 et DADT/N°111065 sur le Schéma d'aménagement régional (SAR) concernant :

- l'évaluation notamment du point de vue de l'environnement ;
- la déclaration d'intention relative à la procédure de mise en révision du SAR.

1) Évaluation notamment du point de vue de l'environnement

Le CCEE prend acte de ces éléments de bilan qui offrent une mise en perspective intéressante des effets positifs du SAR 2011 avec les limites de ce dernier. Le Conseil souligne la pertinence des indicateurs mentionnés qui illustrent clairement la nécessité de procéder à une révision générale du SAR.

2) Déclaration d'intention

La commission tient au préalable à souligner l'importance que revêt à ses yeux cette démarche liée à la révision du SAR, qui représente un moment unique de réunir l'ensemble des partenaires concernés afin de définir un projet de développement pour La Réunion sur les 20 prochaines années.

Au regard des considérations retenues par la collectivité pour initier cette révision, tant vis-à-vis de l'évaluation du SAR 2011, que des évolutions législatives et contextuelles, de la problématique de l'obsolescence des données, de la prise en compte de l'impact des crises sanitaires et sociales ainsi que des principaux enjeux considérés¹ ; le CCEE exprime son adhésion à la démarche. Toutefois, il tient à attirer l'attention de la collectivité sur les points suivants :

- La temporalité du processus de révision :
Considérant l'aspect d'opposabilité ou de compatibilité du SAR vis-à-vis de nombreux autres documents de planification tels que le SCoT² et le PLU³, ainsi que sa subordination au SDAGE⁴, le Conseil considère nécessaire la recherche d'une cohérence entre ces différents documents, notamment à travers une temporalité plus adéquate.
- L'adaptation aux changements climatiques :
La Réunion faisant partie de ces territoires cumulant une exposition à 7 risques naturels sur 8 (feu de forêt, inondation, mouvement de terrain, cyclone, tempête, séisme et éruption volcanique), le Conseil suggère que le SAR révisé puisse, à travers ses dispositions, permettre une véritable adaptation vis-à-vis des effets liés au changement climatique. En effet, la prévision de la survenue de phénomènes météorologiques extrêmes (cyclones, submersions, sécheresse...) doit constituer un réel point de vigilance dans l'élaboration de ce document.

1 Cf rapport/DADT/n° 109747 - page 22/998

2 SCoT : Schéma de cohérence territoriale

3 PLU : Plan local d'urbanisme

4 SDAGE : Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

- Démarche participative

Le CCEE relève que la révision du SAR impliquera lors de la phase d'approbation du schéma une enquête publique. Toutefois le Conseil fidèle à ses principes de co-construction et d'implication citoyenne, souhaite que cette démarche participative soit mise en œuvre tout au long du processus. Ceci notamment lors de la composition des groupes de travail au travers desquels il faudra veiller entre autres à la représentation effective de la société civile organisée.

À travers cet avis, le CCEE tient à réaffirmer son attachement à ce document de planification que constitue le SAR et rappelle à ce titre ci-après, des éléments de réflexion issus de ses travaux relatifs à une demande d'expérimentation de la Région sur le SAR (2016) :

- *« L'aménagement du territoire en milieu insulaire nécessite plus qu'ailleurs le partage d'une vision, d'enjeux durables à établir sur une base technique forte. Le SAR permet à La Réunion de se projeter au-delà d'échéances électorales ainsi qu'aux citoyens et politiques, de penser leur développement dans un cadre assurant la gestion économe des ressources et améliorant leur impact sur l'environnement et leur cadre de vie. »*
- *« L'avis du Conseil d'Etat ne lie jamais le gouvernement, sous réserve des rares cas où la loi prévoit expressément un avis conforme de celui-ci. Ce qui n'est pas le cas pour les SAR. Le Conseil d'Etat vérifie la régularité de forme, juridique et l'opportunité du projet d'un point de vue administratif. Il n'a pas le pouvoir de modifier le projet de SAR mais uniquement de dire si ce dernier est régulier en la forme, au regard des règles de droit applicables, ou du point de vue administratif, sans que les choix opérés dans le projet de SAR ne soient discutés. »*

Par ailleurs, dans l'optique d'une approche comparative sommaire entre le SAR et le SRADDET⁵, le CCEE avait formulé le constat suivant :

« Le fait que le SAR soit soumis à une procédure d'adoption différente des Directives Territoriales d'Aménagement (DTA) et du Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) est justifié juridiquement par la particularité des territoires auxquels il s'applique, particularité reconnue par l'article 349 du TFUE⁶ qui admet que ces territoires aient un traitement différencié par rapport aux autres territoires de l'UE.

De plus, tandis que les SMVM⁷ sont élaborés en métropole par l'État, à La Réunion, la Région est compétente pour élaborer, dans son Schéma d'Aménagement Régional et selon la procédure applicable à celui-ci, un chapitre valant SMVM. Ainsi, même si son objet et son contenu sont juridiquement encadrés, le chapitre valant SMVM du SAR se distingue des autres SMVM en ce qui concerne son auteur et son élaboration. Preuve s'il en est de la confiance accordée aux élus locaux et de la prise en compte des spécificités des DOM. »

5 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

6 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

7 Schéma de mise en valeur de la mer

En conclusion de cet avis, si le Conseil souligne la pertinence du SAR pour notre territoire, il estime qu'il conviendrait d'étudier toutes les pistes possibles afin d'obtenir un certain degré de flexibilité, notamment dans les processus de modification futurs, tant sur la nature des transformations opérées que sur la durée.